

Décret n° 2004-308 du 30 juin 2004

accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit
« permis Mer Profonde Sud ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides présentée par la société MURPHY Exploration et Production Company en date du 21 novembre 2002.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé en faveur de la société MURPHY Exploration et Production Company, un permis de recherche d'hydrocarbures dit « permis Mer Profonde Sud » dont la superficie est réputée égale à 3 538,57km².

La superficie du « permis Mer Profonde Sud » est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes en annexes I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 3 : La société MURPHY Exploration et Production Company est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article 1 ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article 1 ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

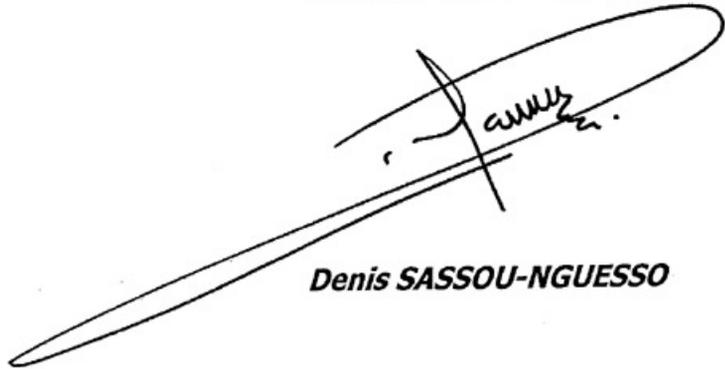
La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Un bonus d'un montant de quatre millions cinq cent mille dollars US sera payé à l'Etat congolais. Ce montant constitue un bonus non récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production sur le « permis Mer Profonde Sud », et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-308

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2004



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

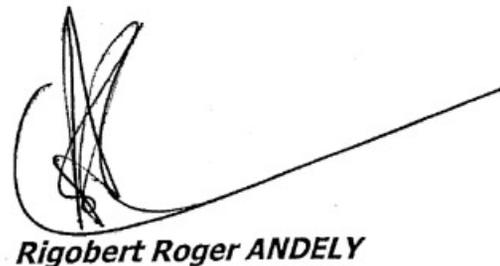
Pour le ministre des hydrocarbures, en mission :

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

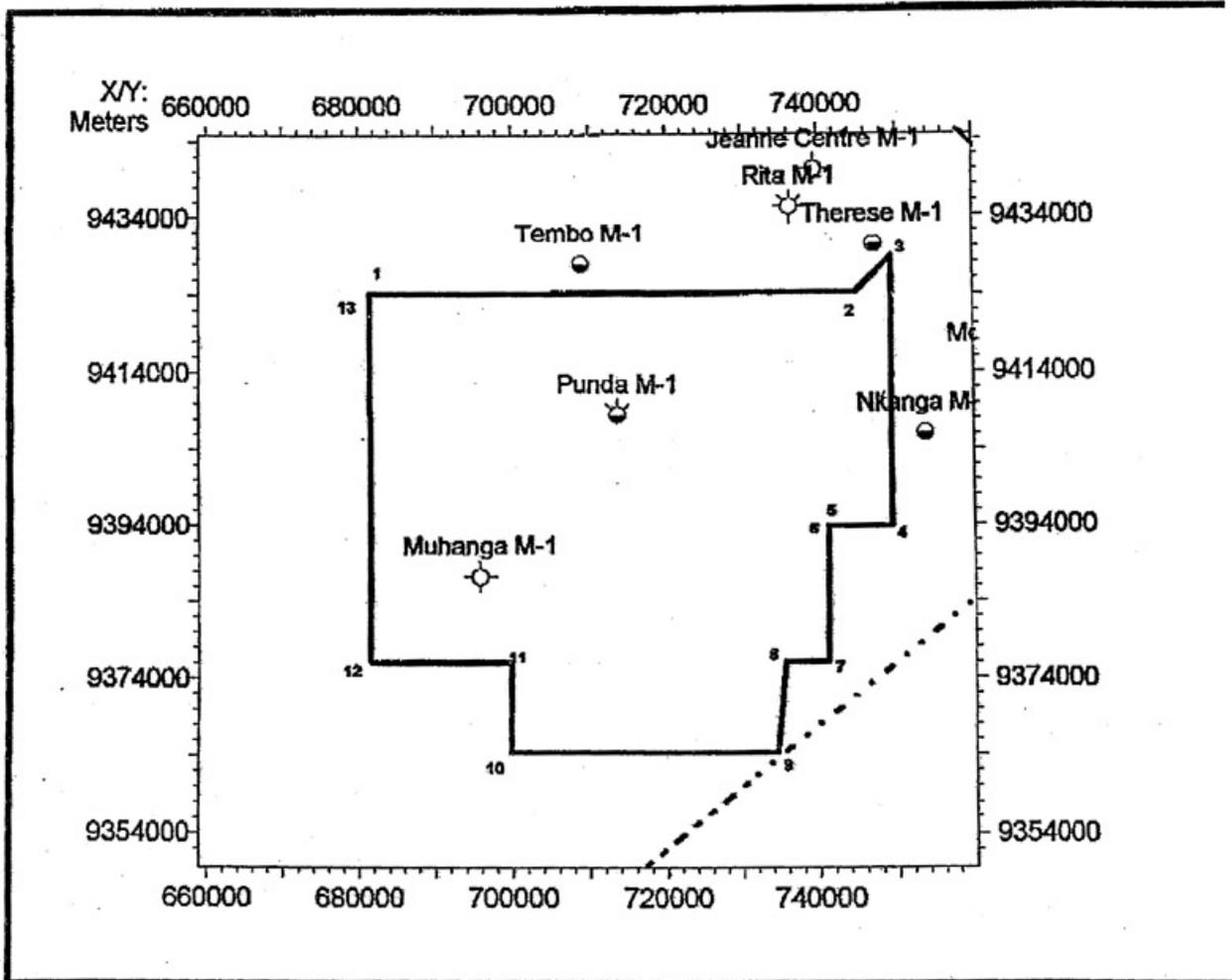


Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY



Coordonnées du Permis de Recherche
MER PROFONDE SUD

Point	XUTM	YUTM
1.	681510.0	9424087.0
2.	744700.0	9424087.0
3.	749337.0	9428877.0
4.	749206.8	9393703.0
5.	741206.8	9393703.0
6.	741129.3	9393733.0
7.	741064.1	9376032.0
8.	735554.5	9376052.0
9.	734540.0	9364230.0
10.	699700.0	9364230.0
11.	699700.0	9376052.0
12.	681510.0	9376052.0
13.	681510.0	9424087.0

Superficie du Permis: 3539,37 km²

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Période I : Quatre ans.

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale sont les suivants :

- Retraitement de 1000 km² sismique existante 3 D ;
- Forage : deux puits ferme ;
un puits optionnel.

Au cours de cette première période la société Murphy Exploration et Production Company Congo financera à hauteur de deux cent mille (200.000) USD les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cinquante mille (50.000) USD la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : Trois ans.

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale sont les suivants :

- Forage : un puits fermes .

Période III : Trois ans.

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la troisième période sont les suivants :

- Forage : un puits ferme .

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du permis Mer Profonde Sud, le titulaire de ce permis rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Mer Profonde Sud, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Mer Profonde Sud, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation a été déposée.